



N/Réf. : FF.PH.SB
V/Réf. :
Objet : Règlement intérieur du transport scolaire

Vineuil, le 30 septembre 2016

A R R Ê T É M U N I C I P A L

N° 2016-131

Le Maire de la Commune de Vineuil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2144-3 relatif aux conditions d'utilisation de locaux communs et L 2212-2 relatif au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique,

Considérant que, dans le cadre du transport scolaire, il est nécessaire de rédiger un règlement intérieur définissant les conditions de fonctionnement pour les usagers.

Le service de transport scolaire s'adresse aux enfants âgés de 3 à 11 ans, scolarisés à l'école primaire « Les Girards ».

A R R Ê T E

Article 1 : Fonctionnement général

Le transport scolaire est proposé le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Le ramassage fonctionne avec des arrêts et des horaires réguliers.

Le matin, les enfants attendent à leur point d'arrêt.

Le soir, les enfants sont déposés à ce même point d'arrêt ou alors un autre point d'arrêt qui aura été indiqué par la famille au moment de l'inscription.

Les enfants des écoles maternelles ne sont pas autorisés à rentrer seuls du point d'arrêt au domicile.

Les enfants des écoles élémentaires ne peuvent rentrer seuls que sur autorisation écrite des parents. Dans cette hypothèse, les parents prennent l'entière responsabilité du trajet de leur enfant.

Dans l'hypothèse où le ou les enfants seraient pris en charge par une personne extérieure, celle-ci devra avoir été mentionnée par la famille au moment de l'inscription.

Article 2 : Encadrement

Un agent de la collectivité assure l'encadrement des enfants dans le bus.

Ce personnel :

- s'assure que les enfants présents sont bien inscrits pour le jour concerné,
- s'assure de respecter la sécurité physique, affective et morale de l'enfant,

- s'assure que les enfants sont bien confiés à la personne autorisée à les prendre en charge lors du transport du soir,
- veille au bon déroulement du transport.

Article 3 : Inscription

L'inscription avant toute fréquentation du service est obligatoire.

L'inscription au service se fait sur la même fiche d'inscription que pour les services de restauration et périscolaire.

Article 4 : Facturation et paiement

Les tarifs sont fixés chaque année par décision du Maire.

Le montant est facturé en une seule fois et apparaît sur la première facture. Celle-ci est adressée aux familles au début du mois suivant.

Le règlement est à effectuer auprès du service régie unique (restaurant scolaire des Girards) :

- en numéraire,
- en chèque à l'ordre du Trésor Public,
- ou par tout autre moyen de paiement mis en place (prélèvement, paiement en ligne).

En cas de non paiement, il sera mis en place dans un premier temps une procédure de recouvrement amiable. En cas d'échec de celle-ci, une exclusion temporaire ou définitive du service sera envisagée.

Article 5 : Discipline

1. Respect des règles par les usagers

Les usagers doivent respecter l'agent municipal, le chauffeur ainsi que les autres usagers.

Ils apporteront le plus grand soin au véhicule ainsi qu'aux équipements de celui-ci.

Les parents s'engagent à respecter les horaires et les modalités d'organisation du service.

2. Sanctions

En cas de non respect par les usagers des règles de sécurité et plus généralement d'usage, ou de toute autre difficulté rencontrée avec un enfant, la famille sera contactée.

Des rencontres seront organisées en vue d'améliorer le comportement de l'enfant au sein du groupe et avec l'adulte qui l'encadre.

Si le comportement d'un enfant met en cause sa sécurité, celle des autres enfants ou le bon déroulement du transport, la commune de Vineuil se réserve le droit de refuser son accueil sur le ramassage du matin et du soir. Cette exclusion sera prononcée par le Maire.

Concernant le ramassage du soir, les retards aux arrêts de bus ne sont pas admis, les parents doivent prendre les dispositions nécessaires pour venir chercher leur(s) enfant(s).

Dans l'hypothèse où le représentant légal ou la personne autorisée ne serait pas présent à l'arrêt de bus, l'enfant se verra contraint de rester dans le bus et de terminer le circuit pour ensuite être accueilli au sein du service périscolaire. La tarification en vigueur sera alors

appliquée. Si la situation se répétait, la commune de Vineuil se réserve la possibilité de ne plus accueillir l'enfant au sein du transport scolaire.

Article 6 : Acceptation du règlement

Toute inscription au service de transport scolaire de la commune de Vineuil implique l'acceptation du présent règlement.

Article 7 : Diffusion

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher pour exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au service enfance jeunesse de la commune de Vineuil, chargé de son exécution.

Article 8 : Publication

Le présent règlement sera publié et affiché sur les structures

Transmis au contrôle de légalité le : 07/10/16

Reçu par le contrôle de légalité le : 07/10/16

N° de transmission FAST : ASCL_2_2016-10 - 07 T 15

- 09 - 14 . 00

Publié le :

Affiché le :

Le maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Le Maire,

François FROMET



Le Maire,

François FROMET